VILLE DE BISCHWILLER
1-9 place de la Mairie
BP 10035
67241 BISCHWILLER Cedex
Tel : 03.88.53.99.53
Fax : 03.88.63.52.12
www.bischwiller.com

BISCHWILLER

PROCES-VERBAL

Séance du conseil municipal du lundi 25 mai 2020, au Hall Chrétien Kummer, 10 rue des Casernes à Bischwiller.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1 - Installation du conseil municipal
2 - Désignation du secrétaire de séance
3 - Election du maire
4 - Fixation du nombre d'adjoints
5 - Election des adjoints
6 - Lecture de la charte de l'élu local
7 - Délégations du conseil municipal au maire
8 - Lieu de tenue des prochaines séances du conseil municipal

Membres en fonction :	33
Membres présents :	32
Membres absents non-excusés :	0
Membres absents excusés :	0
Membres absents avec pouvoir :	1

Membres présents en début de séance :

Unis pour Bischwiller :

M. NETZER Jean-Lucien, Maire
Mme MULLER Michèle, Adjointe au Maire
M. MERTZ Patrick, Adjoint au Maire
Mme KIENTZ Cathy, Adjointe au Maire
M. DATIN Jean-Pierre, Adjoint au Maire
Mme RECOLIN Sabine, Adjointe au Maire
M. VAN CAEMERBEKE Maxime, Adjoint au Maire
Mme MAIRE Palmyre, Adjointe au Maire
M. BEYROUTHY Gabriel, Adjoint au Maire
Mme VOGT Sophia, Adjointe au Maire
Mme MOERCKEL Ruth, Conseillère municipale
Mme GROSSHOLTZ Valérie, Conseillère municipale
Mme SCHERDING Marie-Christine, Conseillère municipale
M. WIRTH Patrick, Conseiller municipal
M. MISCHLER Christian, Conseiller municipal
Mme BAYE Valérie, Conseillère municipale
M. BERNHARD Joseph, Conseiller municipal
M. WEISS Gilles, Conseiller municipal
M. DAMBACHER Denis, Conseiller municipal
Mme BALTALI Cemile, Conseillère municipale
Mme BIRGEL (PHILIPPS) Marie-Claude, Conseillère municipale
M. KAHHALI Yves, Conseiller municipal
Mme DARDANT Emmanuelle, Conseillère municipale
M. TEKERLEK Hassan, Conseiller municipal
M. JAEGER Jean-Luc, Conseiller municipal
Mme CHRIST Cathia, Conseillère municipale
M. SCHWEBEL Loïc, Conseiller municipal
M. NOTH Guillaume, Conseiller municipal
Mme OZASLAN Safiye, Conseillère municipale
Mme DJEBLI Hajar, Conseillère municipale

Transition et solidarité pour Bischwiller :

Mme GRUNDER-RUBERT Michèle, Conseillère municipale
M. ANZIANO Jonathan, Conseiller municipal

Membre(s) absent(s) excusé(s) sans pouvoir :
Néant

Membre(s) absent(s) non-excusé(s) :
Néant

Membre(s) absent(s) excusé(s) avec pouvoir :
M. SONNTAG Thierry, Conseiller municipal (Unis pour Bischwiller), pouvoir à Mme MAIRE Palmyre, Adjointe au Maire (Unis pour Bischwiller).

Le 25 mai 2020 à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Bischwiller, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Hall Chrétien Kummer, 10 rue des Casernes à Bischwiller, sous la présidence de M. NETZER Jean-Lucien.

Monsieur Jean-Lucien NETZER, Maire sortant, ouvre la séance à 19 h par ces mots :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

C'est avec une certaine émotion que je m'adresse à vous ce soir. C'est le premier conseil d'une nouvelle mandature, mais c'est aussi le dernier pour les conseillers sortants et pour moi-même, maire sortant de la Ville de Bischwiller.

C'est le résultat d'une élection. Une élection qui s'est faite dans une période difficile, une période d'inquiétudes. Mais les résultats sont là et j'y reviendrai plus tard.

Pour l'instant, je vais faire l'appel. »

I – AFFAIRES GÉNÉRALES

Point n°1 – Installation du conseil municipal

Rapport présenté par M. NETZER Jean-Lucien, maire sortant.

À la suite des élections municipales du 15 mars 2020, le Conseil Municipal de Bischwiller – mandature 2020-2026, est installé comme suit :

Groupe « Unis pour Bischwiller » :

1. M. Jean-Lucien NETZER
2. Mme Michèle MULLER
3. M. Patrick MERTZ
4. Mme Cathy KIENTZ
5. M. Hassan TEKERLEK
6. Mme Emmanuelle DARDANT
7. M. Maxime VAN CAEMERBEKE
8. Mme Valérie GROSSHOLTZ
9. M. Guillaume NOTH
10. Mme Palmyre MAIRE
11. M. Yves KAHHALI
12. Mme Sabine RECOLIN
13. M. Gabriel BEYROUTHY
14. Mme Safiye OZASLAN
15. M. Jean-Pierre DATIN
16. Mme Sophia VOGT
17. M. Patrick WIRTH
18. Mme Hajar DJEBLI
19. M. Gilles WEISS
20. Mme Cathia CHRIST
21. M. Thierry SONNTAG
22. Mme Ruth MOERCKEL
23. M. Christian MISCHLER
24. Mme Cemile BALTALI
25. M. Jean-Luc JAEGER
26. Mme Marie-Christine GANIERE (SCHERDING)
27. M. Denis DAMBACHER
28. Mme Valérie BAYE
29. M. Loïc SCHWEBEL
30. Mme Marie-Claude BIRGEL (PHILIPPS)
31. M. Joseph BERNHARD

Groupe « Transition et solidarité pour Bischwiller »

32. Mme Michèle GRUNDER-RUBERT
33. M. Jonathan ANZIANO

Le Maire sortant, M. Jean-Lucien NETZER, déclare installé le Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026.

Après avoir installé le nouveau conseil municipal, Monsieur Jean-Lucien NETZER laisse la place à la doyenne d'âge, Madame Michèle MULLER pour présider la séance jusqu'au point d'élection du maire.

Madame Michèle MULLER :
« En tant que doyenne de l'assemblée, il me revient de prendre pour un instant la présidence de la séance et d'assurer l'élection du maire .

Forte de 12 années de mandat municipal et de l'exercice de certaines responsabilités, j'ai pu tirer quelques enseignements de la vie publique qui n'est pas toujours aussi simple et rectiligne que l'on se l'imagine.

En effet, le souhait de chaque élu est de contenter tout un chacun alors que l'on se rend compte que chaque décision fait souvent l'objet de critiques, voire de contestations .

Ce qui est important, c'est de prendre des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt général. Ce qui est essentiel, pour tous les élus que nous sommes, c'est de rester au contact des Bischwillérois afin de pouvoir être l'interprète de leurs aspirations et de leurs préoccupations.

La crise sanitaire sans précédent que nous vivons nous oblige à relever des défis encore plus grands et inattendus au moment de notre élection, à innover davantage, à être au plus près de ceux qui en ont le plus besoin.

Je ne fais pas uniquement référence aux plus démunis mais également à tous ceux qui souffrent dans leur vie quotidienne et professionnelle et tout particulièrement au monde du secteur économique, industriel, artisanal et commercial.

Pour terminer mon propos, je tiens à rendre hommage aux professionnels de santé et à tous les Bischwillérois qui se sont mobilisés durant cette crise et ont fait preuve d'une magnifique solidarité. Je les en remercie de tout cœur. »

Point n°2 – Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par Mme MULLER Michèle, doyenne d'âge.

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- DESIGNER Monsieur Jonathan ANZIANO, conseiller municipal du groupe « Transition et solidarité pour Bischwiller », comme secrétaire de séance.

Adopté à la majorité.

Pour :
31 voix : M. ANZIANO Jonathan, Mme BALTALI Cemile, Mme BAYE Valérie, M. BERNHARD Joseph, M. BEYROUTHY Gabriel, Mme PHILIPPS Marie-Claude, Mme CHRIST Cathia, M. DAMBACHER Denis, Mme DARDANT Emmanuelle, Mme DJEBLI Hajar, Mme GROSSHOLTZ Valérie, Mme GRUNDER-RUBERT Michèle, M. JAEGER Jean-Luc, M. KAHHALI Yves, Mme KIENTZ Cathy, Mme MAIRE Palmyre, M. MERTZ

Patrick, M. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme MULLER Michèle, M. NETZER Jean-Lucien, M. NOTH Guillaume, Mme OZASLAN Safiye, Mme RECOLIN Sabine, Mme SCHERDING Marie-Christine, M. SCHWEBEL Loïc, M. SONNTAG Thierry, M. TEKERLEK Hassan, Mme VOGT Sophia, M. WEISS Gilles, M. WIRTH Patrick,

Contre :

2 voix : M. DATIN Jean-Pierre, M. VAN CAEMERBEKE Maxime.

Un bureau de vote est constitué pour l'élection du maire (point n°3) et des adjoints (point n° 5), composé du second doyen d'âge du conseil municipal, Monsieur Patrick MERTZ, et de la benjamine, Madame Hajar DJEBLI.

Point n°3 – Élection du maire

Rapport présenté par Mme MULLER Michèle, doyenne d'âge.

En application des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à élire un maire parmi ses membres.

Celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU MAIRE

Premier et unique tour de scrutin

Madame Michèle MULLER, au nom du groupe « Unis pour Bischwiller » propose la candidature de Monsieur Jean-Lucien NETZER.
Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants :.....33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :..... 33
Nombre de bulletins blancs :..... 2
Nombre de bulletins nuls :..... 0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :..... 31
Majorité absolue :..... 16

Monsieur Jean-Lucien NETZER a obtenu : 31 voix (trente-et-une)

Monsieur Jean-Lucien NETZER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DISCUSSION

Monsieur Jean-Lucien NETZER :

« Chers collègues, avant tout je tiens à vous remercier pour cette large confiance que vous m'accordez ce soir.

C'est l'aboutissement certes d'une élection, mais pour moi c'est aussi l'aboutissement de ce que j'appellerai une aventure humaine que nous avons vécue ensemble lors de la campagne. La campagne est finie. Aujour-

d'hui nous avons la responsabilité de la gestion, de l'avenir de notre ville et nous la partageons tous ici au sein de ce conseil municipal.

Nous nous retrouvons ce soir pour un nouveau départ, un relais passé entre deux équipes, un nouveau dynamisme qui trouve son origine dans l'élection municipale du 15 mars, lorsque les électeurs de Bischwiller ont accordé une large majorité à la liste Unis pour Bischwiller. Avec près de 85 % des suffrages obtenus, la liste Unis pour Bischwiller est investie de cette noble responsabilité de conduire la politique de la ville au cours des six prochaines années.

Nous pouvons voir dans ce résultat exceptionnel un double message, un premier de reconnaissance pour la politique menée depuis 2014, un second, celui de la confiance dans l'avenir.

Tout au long des six années passées, nos concitoyens ont bien ressenti l'engagement et la volonté qui animaient l'équipe sortante pour réaliser des projets qui donnent du sens à l'action publique. Des réalisations et un soutien sans faille aux causes qui permettent à chaque habitant de Bischwiller de se sentir chez soi dans cette ville, de pouvoir s'exprimer à travers ses passions. Le sens de la politique menée se trouve dans toutes les actions pour l'attractivité de la ville, le soutien aux activités pour les jeunes jusqu'aux plus âgés, la construction de l'avenir par l'éducation scolaire, artistique, culturelle et sportive. Permettre à chacun de donner du sens à sa vie. Permettre à chacun de vivre en étant reconnu pour ce qu'il est avec ses convictions, ses engagements, son sens de l'autre. C'est bien cela : vivre.

Le résultat du 15 mars nous adresse un second message : celui de l'espoir dans la confiance, confiance dans une équipe renouvelée qui allie la sagesse de l'expérience au dynamisme de la jeunesse. Une confiance réciproque entre le peuple de Bischwiller et ceux qu'ils ont choisis pour construire avec eux l'avenir dans la cité. Une vision confirmée de l'évolution de la cité et de l'avenir de Bischwiller. Cette vision se concrétise dans les 62 propositions du programme, dans lequel une très large majorité de nos concitoyens se sont reconnus et qu'ensemble nous allons réaliser tout au long des six années à venir. Ce programme vise à ce que chacune et chacun d'entre nous, d'entre vous trouve sa place dans la cité, que chacun puisse y construire son avenir.

Ensemble, nous y arriverons, forts des relations que nous avons construites avec les autres forces institutionnelles de la République : l'État, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération. Un réseau de relations, construit dans la confiance où au centre se trouve l'avenir de Bischwiller ; avenir que nous voulons partager en impliquant largement la population, par la concertation, la mise en œuvre de nouveaux modes de gouvernance, en œuvrant à la construction et la concrétisation communes des projets futurs, porteurs d'espoir dans la confiance.

Cela fait 10 semaines que s'est tenue l'élection municipale. Entre temps, nous avons dû adapter notre vie aux contraintes de la crise sanitaire et aux mesures de protection, à savoir le confinement et les gestes barrières. Cette période a permis de rappeler la vraie image de notre ville dans laquelle se manifestent le respect de l'autre, l'engagement solidaire, le sens aigu de l'entraide. Cela a permis un retour sur nous-mêmes, ce que nous sommes et où nous allons. Nous avons pu tirer profit de cette période pour nous forger une nouvelle vision des valeurs qui font la grandeur de l'homme. Se sont révélés à nous la grandeur de l'abnégation et du don de soi, manifestés par chacun d'entre vous et plus particulièrement les services et personnels médicaux, les agents des services de la Ville, les personnels de l'Éducation Nationale. Pendant ces deux mois, nous avons mesuré à quel point la solidarité, l'entraide et l'attention à l'autre étaient porteurs d'avenir et d'espoir dans la confiance réciproque toujours renouvelée.

A toutes et à tous, à tous nos concitoyens de Bischwiller, chers collègues élus, chers amis du groupe Unis pour Bischwiller, j'adresse, pour la Ville de Bischwiller, ma profonde reconnaissance et mon profond respect.
Unis, ensemble nous avons les ressources pour construire notre avenir dans le respect de l'autre et la confiance.
Merci. »

Point n°4 – Fixation du nombre d'adjoints

Rapport présenté par M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (à savoir, 9 adjoints au maximum).

Le Conseil Municipal est appelé à :

- FIXER à 9 le nombre d'adjoints.

Adopté à la majorité.

Pour :

31 voix : Mme BALTALI Cemile, Mme BAYE Valérie, M. BERNHARD Joseph, M. BEYROUTHY Gabriel, Mme PHILIPPS Marie-Claude, Mme CHRIST Cathia, M. DAMBACHER Denis, Mme DARDANT Emmanuelle, M. DATIN Jean-Pierre, Mme DJEBLI Hajar, Mme GROSSHOLTZ Valérie, M. JAEGER Jean-Luc, M. KAHHALI Yves, Mme KIENTZ Cathy, Mme MAIRE Palmyre, M. MERTZ Patrick, M. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme MULLER Michèle, M. NETZER Jean-Lucien, M. NOTH Guillaume, Mme OZASLAN Safiye, Mme RECOLIN Sabine, Mme SCHERDING Marie-Christine, M. SCHWEBEL Loïc, M. SONNTAG Thierry, M. TEKERLEK Hassan, M. VAN CAEMERBEKE Maxime, Mme VOGT Sophia, M. WEISS Gilles, M. WIRTH Patrick,

Abstention :

2 : M. ANZIANO Jonathan, Mme GRUNDER-RUBERT Michèle.

Point n°5 – Élection des adjoints

Rapport présenté par M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes incomplètes sont autorisées.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

ELECTION DES ADJOINTS

Premier et unique tour de scrutin

Monsieur le Maire propose, au nom de la liste « Unis pour Bischwiller » la liste d'adjoints suivante :

- Michèle MULLER
- Patrick MERTZ
- Cathy KIENTZ
- Jean-Pierre DATIN
- Sabine RECOLIN
- Maxime VAN CAEMERBEKE
- Palmyre MAIRE
- Gabriel BEYROUTHY
- Sophia VOGT

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 33
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de bulletins nuls :..... 1
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :..... 30
Majorité absolue :.....16

Nombre de voix pour la liste du groupe « Unis pour Bischwiller » : .....30 (trente)

La liste du groupe « Unis pour Bischwiller » ayant obtenu la majorité absolue,

Michèle MULLER a été proclamée première adjointe
Patrick MERTZ a été proclamé deuxième adjoint
Cathy KIENTZ a été proclamée troisième adjointe
Jean-Pierre DATIN a été proclamé quatrième adjoint
Sabine RECOLIN a été proclamée cinquième adjointe
Maxime VAN CAEMERBEKE a été proclamé sixième adjoint
Palmyre MAIRE a été proclamée septième adjointe
Gabriel BEYROUTHY a été proclamé huitième adjoint
Sophia VOGT a été proclamée neuvième adjointe.

DISCUSSION

Pendant la proclamation des résultats du vote, les neuf adjoints prennent place à la table aux côtés de Monsieur le Maire, qui annonce les délégations qu'il leur confie pour la durée du mandat :

1. *Madame Michèle MULLER, 1ère Adjointe au Maire, en charge de l'administration générale, de l'informatique, de la démocratie locale et européenne.*
2. *Monsieur Patrick MERTZ, 2ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la réglementation et du patrimoine.*
3. *Madame Cathy KIENTZ, 3ème Adjointe au Maire, en charge de l'enfance et des affaires périscolaires.*
4. *Monsieur Jean-Pierre DATIN, 4ème Adjoint au Maire, en charge du sport.*
5. *Madame Sabine RECOLIN, 5ème Adjointe au Maire, en charge des affaires scolaires.*
6. *Monsieur Maxime VAN CAMERBEKE, 6ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité.*
7. *Madame Palmyre MAIRE, 7ème Adjointe au Maire, en charge des affaires sociales.*
8. *Monsieur Gabriel BEYROUTHY, 8ème Adjoint au Maire, en charge des services techniques.*
9. *Madame Sophia VOGT, 9ème Adjointe au Maire, en charge de l'état-civil, des jumelages et de l'animation en direction des personnes âgées.*

Monsieur le Maire ajoute que les possibilités de désigner des conseillers délégués seront étudiées lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Madame Michèle MULLER :
« Au nom de tous les adjoints, je tiens à remercier l'ensemble des colistiers pour leur confiance.
Nous allons tous, dans nos domaines de compétences respectifs, soutenir le maire dans les différentes tâches pour assurer la gouvernance de cette ville. »

Point n°6 – Lecture de la charte de l'élu local

Rapport présenté par M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 et remette aux conseillers municipaux une copie de cette charte, ainsi que du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (partie législative : articles L.2123-1 à L.2123-35 et partie réglementaire : R.2123-1 à D.2123-28).

Le Conseil Municipal :

- A PRIS ACTE de la charte de l'élu local et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » annexés à la présente délibération.

Point n°7 – Délégations du conseil municipal au maire

Rapport présenté par M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L.2122-22 et L.2122-23 que le conseil municipal peut donner délégation au maire dans un certain nombre de domaines.

Le conseil municipal est invité à donner délégation au maire pour la durée de son mandat pour les attributions limitativement énumérées ci-dessous :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et qui ne seraient pas compris dans la liste des tarifs arrêtés annuellement par le conseil municipal. Il est précisé que les limites de cette délégation sont fixées à 500 € ;

- procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

  Une mise en concurrence de plusieurs établissements bancaires est à réaliser à chaque fois. L'ensemble des obligations consenties en application du 3. de la présente délibération prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € (prix de cession) ;

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- décider de la création de salles de classes dans les établissements d'enseignement ;

- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinea de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation de montant d'acquisition ;

- intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et se porter partie civile, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

  Les cas concernés par cette délégation couvrent notamment les domaines de la police du maire, les affaires de personnel, d'urbanisme, de marchés publics, de voirie avec ses dépendances, de finances, d'assurances et de responsabilité de la commune, en matière électorale, de droit de la communication ou de l'information. La délégation concerne autant les procédures en première instance qu'en appel, devant les juridictions judiciaires et administratives ;

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Il est précisé que la limite des montants est fixée à 10 000 € TTC ;

- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire de la commune ;

- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Il est précisé que le montant maximum est fixé à 300 000 € ;

- exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute opération. *Il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession de biens appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, à la SNCF, à RFF (Réseau ferré de France), à VNF (Voies navigables de France) ou à des établissements publics cités dans une liste fixée par décret ;*

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- demander à tout organisme financeur, pour toutes les opérations qui peuvent en bénéficier selon les critères en vigueurs, l'attribution de subventions ;

- procéder, pour toute opération et tout projet de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations

d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- DONNER DELEGATION au Maire en ce qui concerne les 25 domaines de délégation ci-dessus,

- AUTORISER le Maire à donner délégation, par arrêté, d'une partie de ses attributions aux Adjoints ou aux conseillers municipaux délégués, sous son contrôle et sous sa responsabilité, pour la signature des décisions à prendre dans le cadre de la présente délibération,

- CHARGER le Maire, ou son représentant, de rendre compte régulièrement des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Adopté à la majorité.

Pour :
31 voix : Mme BALTALI Cemile, Mme BAYE Valérie, M. BERNHARD Joseph, M. BEYROUTHY Gabriel, Mme PHILIPPS Marie-Claude, Mme CHRIST Cathia, M. DAMBACHER Denis, Mme DARDANT Emmanuelle, M. DATIN Jean-Pierre, Mme DJEBLI Hajar, Mme GROSSHOLTZ Valérie, M. JAEGER Jean-Luc, M. KAHHALI Yves, Mme KIENTZ Cathy, Mme MAIRE Palmyre, M. MERTZ Patrick, M. MISCHLER Christian, Mme MOERCKEL Ruth, Mme MULLER Michèle, M. NETZER Jean-Lucien, M. NOTH Guillaume, Mme OZASLAN Safiye, Mme RECOLIN Sabine, Mme SCHERDING Marie-Christine, M. SCHWEBEL Loïc, M. SONNTAG Thierry, M. TEKERLEK Hassan, M. VAN CAEMERBEKE Maxime, Mme VOGT Sophia, M. WEISS Gilles, M. WIRTH Patrick,
Abstention :
2 : M. ANZIANO Jonathan, Mme GRUNDER-RUBERT Michèle.

Point n°8 – Lieu de tenue des prochaines séances du conseil municipal

Rapport présenté par M. NETZER Jean-Lucien, Maire.

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune, mais qu'il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 et pour respecter toutes les mesures sanitaires qui en découlent, il est proposé de tenir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les prochaines séances du conseil municipal au Hall Chrétien Kummer, situé 10 rue des Casernes à Bischwiller.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- DECIDER que le lieu de tenue des séances du conseil municipal, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, soit le Hall Chrétien Kummer, 10 rue des Casernes à Bischwiller.

Adopté à l'unanimité.

AGENDA

Prochaines séances du conseil municipal :

- *lundi 15 juin : séance essentiellement consacrée à la désignation des représentants de la Ville de Bischwiller dans les divers organismes*
- *lundi 6 juillet : séance consacrée à l'approbation du compte administratif qui doit être approuvé avant le 31 juillet.*

La séance est levée à 20 h.

Fait à Bischwiller, le 2 Juin 2020.

Jean-Lucien NETZER,
Maire

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28)

Partie législative

Article L2123-1

●Modifié par LOI n° 2019-14 61 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-2

●Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 7

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

●Modifié par Loi 2002-276 2002-02 -27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5.

Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

●Modifié par Loi 2002-276 2002-02 -27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

●Modifié par Loi 2002-276 2002-02 -27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire, ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

●Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

●Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11-1

●Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 11

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

●Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34 -1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-12

●Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 17

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-13

●Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

●Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24 -1 et, le cas échéant, L. 2123-22.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-15

●Créé par Loi 96-142 1996-02 -21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

●Créé par Loi 96-142 1996-02 -21 jorf 24 février 1996

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L2123-17

●Créé par Loi 96-142 1996-02 -21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

●Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-19

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

●Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus

ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-21

●Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

●Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24 -1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18 -4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance

Article L2123-23

●Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

●Modifié par LOI n° 2019-14 61 du 27 décembre 2019 - art. 92

I.– Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	**Taux maximal (en % de l'indice)**
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,70
De 1 000 à 3 499	19,80
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-25

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-26

●Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89

●Abrogé par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus visés à l'article L. 2123-25 -2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L2123-27

●Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

●Créé par Loi 96-142 1996-02 -21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

●Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

•Créé par Loi 96-142 1996-02 -21 jorf 24 février 1996

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés.

Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

•Créé par Loi 96-142 1996-02 -21 jorf 24 février 1996

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

•Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

•Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article L2123-34

•Modifié par LOI n° 2019-14 61 du 27 décembre 2019 - art. 104

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir etdes moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

●Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

****

Partie règlementaire

Article R2123-1

●Créé par Décret 2000-318 2000-04 -07 jorf 9 avril 2000

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié,

informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

●Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Article R2123-3 ●Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

●Modifié par Décret n°2018-1252 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Article R2123-5

•Modifié par Décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015 - art. 1

I.– La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6

•Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 3 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

•Modifié par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 5 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003.

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service

effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R2123-7

●Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code. Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-9

●Modifié par Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 6

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43 du code du travail.

Article R2123-11

●Créé par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 2 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

●Créé par Décret n°2003-836 du 1 septembre 2003 - art. 9 JORF 3 septembre 2003 en vigueur le 1er octobre 2003

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Article R2123-12

●Créé par Décret 2000-318 2000-04 -07 jorf 9 avril 2000

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Article R2123-13

●Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 10

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-15

●Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-19

●Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 9

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20

●Créé par Décret 2000-318 2000-04 -07 jorf 9 avril 2000

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-22-1

●Modifié par Décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 - art. 11

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22 -3.

Article R2123-22-3

●Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 2 JORF 18 mars 2005

●Créé par Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 - art. 5 JORF 18 mars 2005

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18 -1 et relevant des dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 323-1 à L. 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22 -1 et R. 2123-22 -2.

NOTA :

(1) L'articles L. 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L. 323-1 à L. 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L. 323-2, L. 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Article R2123-23

●Créé par Décret 2000-318 2000-04 -07 jorf 9 avril 2000

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Article R2123-24●Créé par Décret 2000-318 2000-04 -07 jorf 9 avril 2000

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

– taux de cotisation de la commune : 8 % ;

– taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D2123-23-1

●Créé par Décret n°2004-1238 du 17 novembre 2004 - art. 2 JORF 23 novembre 2004

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt

de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25 -1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-28

●Créé par Décret 2000-318 2000-04 -07 jorf 9 avril 2000

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.